
Mairie de LES PLANCHES PRES ARBOIS
39600 LES PLANCHES PRES ARBOIS

ARRETE N°4.2023

Arrêté municipal réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies de la commune de Les Planches Près Arbois

Annule et remplace l'arrêté n°6_2020

Le Maire,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT l'accroissement de l'affluence depuis quelques années à destination des sites naturels et plus particulièrement de la Cascade des Tufs ainsi que la publicité récurrente observée pour ce lieu, lequel a été cité comme l'un des 10 sites à visiter en France avant l'été 2020, dans la presse locale et régionale (Ouest France), la presse nationale (Le Figaro ; Le Nouvel Observateur), dans les émissions télévisées (FR3 ; TF1, TV5, M6), dans les émissions radiophoniques et sur les réseaux sociaux, et régulièrement cité à nouveau dans les médias.

CONSIDÉRANT que cette affluence est incompatible avec la morphologie du site en ce qui concerne :

- La tranquillité publique, par le flux incessant de véhicules qui sillonnent le village.
- La sécurité publique, par l'incompatibilité entre la circulation piétonne touristique et la circulation automobile sur des voiries étroites.
- La protection de l'environnement par la pollution dégagée par ces véhicules dans une vallée étroite et fermée (reculée) classée en site NATURA 2000.
- L'inadéquation entre les dimensions du site visité et le nombre de visiteurs.

CONSIDERANT que les aménagements temporaires réalisés depuis l'été 2020, sont d'une efficacité avérée, tant pour la sécurité des visiteurs que pour la quiétude des habitants et la qualité de l'offre touristique dans un village semi piétonnier.

CONSIDERANT l'engagement communautaire pour un tourisme durable, dans le cadre du Contrat de Station Touristique délibéré le 13 septembre 2022 (CO522).

CONSIDERANT l'engagement des 4 communes de la reculée dans leurs délibérations conjointes de mai 2023 validé par le conseil communautaire du 16 mai 2023 (CO 658 DE), validant la stratégie touristique déclinée dans le rapport du cabinet d'études TDU, et en particulier l'objectif de limiter au maximum l'accès au site de la reculée en véhicule à moteur.

CONSIDERANT que la période haute de l'afflux touristique concerne potentiellement l'ensemble des périodes de vacances scolaires du calendrier national, ainsi que les week-end et jours fériés de toute l'année.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} La circulation des véhicules à moteur est interdite durant la période de forte fréquentation touristique définie ci-dessus sur les voies suivantes de la commune :

- Rue de la Cascade,
- Rue du Vieux Mont,
- Rue Claude Simon,
- Rue de la Baume,
- Rue du Moulin.

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le 23/05/2023

ID : 039-213904253-20230523-4_2023-AR



Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux ayants droit, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles, aux clients des gîtes, hôtels et entreprises du village, ainsi qu'aux personnes invitées par les habitants à leur domicile.

L'accès des clients aux activités professionnelles (restauration, achats de denrées) au moyen d'un véhicule à moteur, n'est autorisé que dans le cas d'une réservation préalable.

Les buvettes, bistros, bars et tout commerce d'une nature comparable, sont accessibles exclusivement en mode doux (accès pour les cyclistes et les piétons et les navettes organisées dans le cadre de la stratégie touristique).

Les sites naturels sont accessibles exclusivement en mode doux (accès pour les cyclistes et les piétons et les navettes organisées dans le cadre de la stratégie touristique).

Article 3

L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau, pour la rue du MOULIN et la rue Claude SIMON.

Un panneau sera apposé à l'entrée du pont, rue de la CUISANCE, à l'intersection de la RD 247 avec la RD339, afin de faciliter le changement de direction des véhicules qui risqueraient de s'engager dans la continuité de la rue de la CUISANCE et d'aboutir au carrefour de la rue de la CASCADE, de la rue du Vieux MONT et de la rue de la BAUME, où le retournement est impossible.

Article 4

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-2 du code de l'environnement, à savoir une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à : Mme. la sous-préfète de l'arrondissement de DOLE ; M. le chef de brigade de la gendarmerie de ARBOIS, ainsi qu'aux autorités chargées de constater les infractions afférentes:

Fait à Les Planches Près Arbois, le 23 Mai 2023.

Le Maire



François PERRIN



Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le 23/05/2023

ID : 039-213904253-20230523-4_2023-AR

Berger
Levrault